

G-004-P PUBLICITÉ DANS LES ÉCOLES

Date d'approbation : le 29 avril 2006

Résolution : 83-08

Date de révision : le 2 février 2011

Résolution : 127-09

Page 1 de 1

Le masculin et le singulier sont utilisés dans ce document dans le seul but d'alléger le texte. Partout où les mots « parent », « parents », « père » ou « mère » sont employés, les mots « tuteurs » et « tutrices » sont également compris.

1.0 PRÉAMBULE

La présente politique vise à énoncer les conditions qui doivent être respectées par les associations, les organismes ou les groupes qui souhaitent faire de la publicité, afficher des annonces ou vendre des produits et services dans les écoles du Conseil scolaire de district catholique des Aurores boréales.

2.0 PUBLICITÉ DANS LES ÉCOLES

Le Conseil peut autoriser la publicité dans les écoles dans la mesure où celle-ci :

- a) permet aux élèves de se renseigner sur des programmes ou des activités ayant un caractère éducatif, culturel ou social; et
- b) n'est pas contraire aux valeurs et à la philosophie du Conseil.

3.0 RESPONSABILITÉ

Il incombe à la direction de l'éducation d'élaborer les directives administratives visant la mise en œuvre de la présente politique.